

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1603/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 10/01/2019

Affaire :

L'Organisme le Conseil du  
CAFE-CACAO  
(Le Cabinet Alain Claude  
KAKOU)

Contre

La Société anonyme CIPEXI  
(Cabinet Sangaré Béma)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action du  
Conseil du Café-Cacao ;

L'y dit bien fondé ;

Constate la cessation des  
paiements de la Compagnie  
Ivoirienne de Promotion pour  
l'Exportation et l'Importation dite  
CIPEXI ;

Prononce l'ouverture de la  
procédure de liquidation de ses  
biens ;

Fixe provisoirement la date de la  
cessation des paiements au 10  
juillet 2017 ;

Fixe au 10 juillet 2020 le délai au  
terme duquel la clôture de la  
procédure de liquidation des biens  
sera examinée ;

Nomme Monsieur BROU Kacou  
Jean juge au siège de ce Tribunal  
en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur GUILLEMAIN  
Alain Marie Joseph, Expert-  
Comptable agréé mandataire  
judiciaire, 11 BP 307 Abidjan 11,  
téléphone : 21 25 80 65 / 21 25 80  
71, en qualité de syndic aux fins  
de procéder aux opérations de la  
liquidation des biens de la société  
CIPEXI ;

Ordonne la publication du présent  
jugement dans un journal  
d'annonces légales conformément  
aux articles 36 et 37 de l'Acte  
Uniforme portant organisation des  
Procédures Collectives  
d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de l'instance  
seront employés en frais  
privilégiés de la procédure.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, JACOB AMEMATEKPO et JEAN LOUIS MENUIDIER**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'Organisme le Conseil du CAFE-CACAO**, organe de régulation, de stabilisation et du développement de la filière Café-Cacao, créé par Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011, sis à l'immeuble CAISTAB, 23<sup>ème</sup> étage, Tel : 20 25 69 69/20 25 69 70, 17 BP 797 Abidjan, représenté par son Directeur Général, Monsieur Koné Brahima Yves ;

**Demanderesse**, ayant pour **Conseil le Cabinet Alain Claude KAKOU**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 44, avenue Lamblin, résidence Eden 12<sup>ème</sup> étage, porte 124, 04 BP 948 Abidjan 04, tel : 20 22 60 37 ;

D'une part ;

Et ;

**La Société anonyme CIPEXI, SA**, au capital de 4.590.000.000 F CFA, Exportateur de Café et de Cacao, dont le siège social est situé en zone portuaire – rue des Gallions, 01 BP 3951 Abidjan 01, RC : CI-ABJ-1971-B-8-045, prise en la personne de son Administrateur Général, Monsieur Ali LAKISS, demeurant es-qualité au siège de ladite société ;

**Défenderesse**, représentée par le **Cabinet Sangaré Béma, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire**, Treichville, zone 2, côté Palais des Sports, Rue des selliers, Immeuble attenant à la résidence Natinga, 3<sup>ème</sup> étage, porte à gauche, 11 BP 903, Abidjan 11, Tel : 21.25.96.63 ;

D'autre part ;

Par jugement avant-dire-droit du 19 juillet 2018, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné une expertise comptable à l'effet d'établir un rapport sur la situation financière et économique de la société CIPEXI, SA et dire si elle est en état de cessation des paiements et au besoin, déterminer si sa situation est ou non irrémédiablement compromise. Le tribunal a désigné à cet effet Monsieur YAO Koffi Noël, Expert-Comptable mandataire judiciaire aux fins de procéder à ladite expertise en lui impartissant un délai d'un mois pour l'exécution de sa mission ;

Par la suite, la cause a été renvoyée à l'audience des 11 et 25 octobre 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 08 novembre 2018 pour présentation du rapport par l'expert et convocation des créanciers, de la débitrice et du Ministère Public ;

A cette date, le dossier a été renvoyé successivement pour les conclusions du Ministère Public jusqu'à sa mise en délibéré au 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 19 juillet 2018 dans la procédure RG N° 1603/2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date des 30 juin et 19 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du jeudi 05 avril 2018 de Maître N'GUESSAN K. Jean Richard, huissier de justice à Dabou, le Conseil du Café-Cacao a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI, pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- constater que la défenderesse est en état de cessation des paiements ;
- prononcer la liquidation de ses biens ;
- fixer provisoirement la date de sa cessation des paiements,
- fixer également le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation sera examinée,
- nommer tels juge et mandataire judiciaire respectivement en qualité de juge-Commissaire et de syndic chargé de la réalisation des opérations de liquidation,

- condamner celle-ci aux dépens pris sous la nature de frais privilégiés de la procédure ;

Par un jugement avant dire droit rendu le 19 juillet 2018, le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Déclare recevables l'action du Conseil du Café-Cacao et la demande reconventionnelle de la société CIPEXI, SA ;*

**AVANT DIRE DROIT**

*Ordonne une expertise-Comptable à l'effet d'établir un rapport sur la situation financière et économique de la société CIPEXI, SA, et dire si elle est en cessation des paiements et au besoin déterminer si sa situation est ou non irrémédiablement compromise ;*

*Désigne pour y procéder Monsieur YAO Koffi Noël, Expert-Comptable, Diplômé, inscrit à l'ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire Mandataire judiciaire ;*

*Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;*

*Dit que les frais d'expertise sont à la charge de la société CIPEXI ;*

*Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Madame N'DRI AFFOUA Pauline, Vice-Président de ce Tribunal ;*

*Réserve l'examen des autres chefs de demande en attendant le rapport d'expertise ;*

*Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 octobre 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;*

*Réserve les dépens. » ;*

L'expert désigné a accompli sa mission et déposé au Greffe le rapport dont la teneur suit :

**« 1.1 Exécution des travaux d'expertise**

**I.1.1 Choix de la date d'appréciation de la situation financière de l'entité**

L'appréciation de la situation économique et financière d'une entité est basée essentiellement sur l'analyse des données financières et comptables disponibles à une date donnée. Pour la disponibilité immédiate et la fiabilité des informations, le 31/12/2017 a été choisi comme date de référence pour la présente mission. En effet, les états financiers au 31/12/2017 ont été certifiés par le Commissaire aux comptes de l'entité qui a produit son rapport et délivré une attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes, conformément à la législation en vigueur.

**I.1.2 Définitions préalables**

L'appréciation de l'état de cessation d'une entité revient à évaluer sa capacité à faire face à **son passif exigible** avec **son actif disponible** à un instant T.

**Le passif exigible** est l'ensemble des dettes certaines, c'est à dire non litigieuses, non contestées dans leur principe, leur montant ou leur mode de paiement, et liquides, arrivées à échéance, non réglées et dont le paiement peut être exigé immédiatement par les créanciers.

**L'actif disponible** correspond aux sommes dont l'entreprise peut disposer immédiatement soit parce qu'elles sont liquides, soit parce que leur conversion en liquidité est possible à tout moment. Il comprend notamment, les soldes disponibles en banque, les espèces en caisse, les effets de commerce facilement escomptables. En revanche, les biens incorporels, meubles et immeubles, les stocks ou les créances non échues ou non recouvrables immédiatement ne font pas partie de l'actif disponible. Seule la quote-part, pouvant être convertie immédiatement en liquidité peut être retenue comme actif disponible.

Dans le tableau ci-dessous, je présente les principaux éléments d'actif et de passif à retenir et à ne pas retenir comme actif disponible ou passif exigible.

ACTIF DISPONIBLE	NE PAS RETENIR	À RETENIR
<b>Actif immobilisé</b>		
Immobilisations incorporelles (fonds, marque, etc...)	X	
Immobilisations corporelles	X	
Immobilisations financières	X	
Immobilisations cessibles immédiatement		X
<b>Actif circulant</b>		
Stocks	X	
Stocks cessibles rapidement		X
Créances clients recouvrables rapidement		X
Créances douteuses	X	
Créances litigieuses	X	

Crédit TVA (remboursement généralement soumise à des procédures longues)	X		
Crédits d'impôts éligibles à un remboursement immédiat ou finançables			X
Crédits d'impôts soumis à une procédure de remboursement	X		
Valeurs de placement nanties	X		
Valeurs de placement non nanties ou nanties avec levée de nantissement immédiate			X
<b>Trésorerie disponible</b>			
Etablissements financiers, caisses			X
Autres – selon la disponibilité Ex. : dividendes à recevoir à brève échéance			X
<b>ACTIF DISPONIBLE</b>			X

PASSIF EXIGIBLE	NE PAS RETENIR	À RETENIR
<b>Ressources longues</b>		
Emprunts à long terme	X	X (Partie échue)
Emprunts à moyen terme	X	X (Partie échue)
<b>Concours bancaires courants (découvert)</b>		
Découvert autorisé	X	
Découvert non autorisé		X
Découverts dénoncés		X

Avances de trésorerie garanties (nantissement, gage, etc...)	X	X (Partie échue)
<b>Dettes fournisseurs</b>		
Factures échues non payées ou Impayés - rejets de la banque		X
Accords et moratoires	X	
Factures fournisseurs non échues	X	
<b>Dettes fiscales et sociales</b>		
Non réglées à l'échéance (assignations, mise en recouvrement, etc...)		X
Délais accordés et moratoires	X	
Dettes au personnel (rémunérations dues)		X
Dettes fiscales et dettes sociales provisionnées	X	
<b>Autres dettes</b>		
Provision pour congés payés (sauf si dus rapidement)	X	
Créditeurs divers	X (Partie non échue)	X (Partie échue)
Compte courants des associés	X	
Produits constatés d'avance	X	
<b>PASSIF EXIGIBLE</b>		X

### I.1.3 Identification des éléments constitutifs de l'actif disponible

#### I.1.3.1 Actif immobilisé

L'actif immobilisé comprend :

- immobilisations incorporelles ;
- immobilisations corporelles ;
- immobilisations financières.

Comme rappelé ci-dessus dans la partie « définition », l'actif immobilisé est exclu de l'actif disponible. Seule la quote-part, pouvant être convertie immédiatement en liquidité, peut être retenue comme actif disponible.

#### **I.1.3.1.1 Immobilisations incorporelles**

La valeur nette comptable au 31/12/2017 de 29 532 567 F CFA n'est pas retenue comme actif disponible.

#### **I.1.3.1.2 Immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles tirées des états financiers au 31/12/2017 se présentent comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>Montant brut</b>	<b>Amortissements</b>	<b>Montant net</b>
Bâtiments	68 041 591	66 464 899	<b>1 576 692</b>
Installations et agencements	70 039 116	50 427 277	<b>19 611 839</b>
Matériel	4 587 090 246	3 006 177 138	<b>1 580 913</b> <b>108</b>
Matériel de transport	203 659 757	199 092 454	<b>4 567 303</b>
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>4 928 830 710</b>	<b>3 322 161 768</b>	<b>1 626 668 942</b>

Après exploitation du tableau des immobilisations, aucun élément pouvant être converti rapidement en liquidité n'a été identifié. Par conséquent, la valeur nette comptable des « immobilisations corporelles » de 1 626 668 942 F CFA n'est pas retenue comme actif disponible.

#### **I.1.3.1.3 Immobilisations financières**

La valeur nette comptable des « autres immobilisations financières » de 31 892 255 F CFA, constituée de dépôts et cautionnements n'est pas retenue comme actif disponible.

#### **I.1.3.2 Actif circulant**

L'actif circulant comprend :

- stocks ;
- créances.

Comme rappelé ci-dessus dans la partie « définition », l'actif circulant est exclu de l'actif disponible. Seule la quote-part, pouvant être convertie immédiatement en liquidité, peut être retenue comme actif disponible.

#### I.1.3.2.1 Stocks

Les stocks tirés des états financiers au 31/12/2017 se présentent comme suit :

Libellé	Montant brut	Provisions/ dépréciation	Montant net
Matières premières et autres approvisionnements	1 000 985 279		1 000 985 279
Produits fabriqués	22 584 931 545		22 584 931 545
<b>Total stocks</b>	<b>23 585 916 824</b>		<b>23 585 916 824</b>

Tenant compte de la politique commerciale adoptée par l'entité, vente quasi exclusive à la société mère ORIGINS détenant 100% de son capital, le stock de matières premières et de produits traités au 31/12/2017, de 23 585 916 824 F CFA ne peut être retenu comme actif disponible.

A toutes fins utiles, pour la confirmation du caractère non liquide du stock, au 30/06/18, le stock communiqué par l'entité est de 18 266 194 027 F CFA.

Le Chiffre d'affaire au 30/06/18 est 7 542 227 590 F CFA. Ce chiffre semble indiquer une tendance baissière, par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice 2017, qui s'élevait à 29 099 721 627 F CFA.

#### I.1.3.2.2 Créditances

Les créances tirées des états financiers au 31/12/2017 se présentent comme suit :

Libellé	Montant
Fournisseurs, avances versées	55 187 071
Clients	7 471 277 759
Autres créances	2 167 280 941
<b>Total créances</b>	<b>9 693 745 771</b>

La créance client est due par un seul client, ORIGINS S.A, société mère de l'entité détentrice de 100% des actions de CIPEXI S.A.

Par conséquent, la créance de 7 471 277 759 F CFA ne peut être retenue comme actif disponible.

A toutes fins utiles, pour la confirmation du caractère non liquide du poste client, au 30/06/2018, le solde communiqué par l'entité est de 7 572 491 295 F CFA.

Les autres créances, constituées essentiellement de divers comptes de régularisation, ne peuvent être retenues comme actif disponible.

#### I.1.3.3 Trésorerie-actif

Le poste « banques, chèques postaux et caisse » se décompose comme suit :

- Banque : 1 540 029 479 F CFA ;
- Caisse : 1 883 243 F CFA.

S'agissant de disponibilités en banques et en caisse, le solde de la trésorerie au 31/12/2017 de 1 541 912 722 F CFA est retenu comme actif disponible.

A toutes fins utiles, le solde trésorerie au 30/06/18 est 597 002 721 F CFA.

#### I.1.4 Identification des éléments constitutifs du passif exigible

##### I.1.4.1 Trésorerie-passif

Pour l'appréciation du caractère exigible de la trésorerie-passif, j'ai analysé les documents contractuels mis à ma disposition par CIPEXI S.A et les confirmations bancaires transmises par la BGFI BANK (situation CIPEXI S.A arrêtée jusqu'au 10/10/2018) et BRIDGE BANK GROUP (situation CIPEXI S.A arrêtée au 31/12/2017).

Les autres banques n'ont pas répondu jusqu'à la production de mon rapport.

Le poste « trésorerie-passif » tiré des états financiers au 31/12/2017 se présente comme suit :

Libellés	Montants
Découverts en compte courant	3 222 453 466
Nantissement produits (compte ASPN Cacao)	13 756 549 623
Débours ASPN(Cacao)	51 923 705
Compte sequestre	0
<b>Total Banques, découverts</b>	<b>17 030 926 794</b>

##### A. Découverts en comptes courants

Je résume dans le tableau ci-dessous, les découverts autorisés et les découverts non autorisés par banques ou réserves de crédit, tels qu'ils

ressortent des documents mis à ma disposition.

Libellés	Découverts Autorisé (convention de découverts)	Découverts Constatés (Balance générale)	Découverts non autorisés
BIAO (NSIA BANQUE)		377 705 062	377 705 062
BANQUE ATLANTIQUE		222 341	222 341
ECOBANK		767 427 990	767 427 990
BGFI BANK CI	1 200 000 000	1 527 366 223	327 366 223
BANK OF AFRICA (BOA)		254 354	254 354
BRIDGE BANK		549 477 496	549 477 496
<b>Total Banques</b>	<b>1 200 000 000</b>	<b>3 222 453 466</b>	<b>2 022 453 466</b>

Au regard du tableau ci-dessus, sont retenus comme passif exigible, les découverts non autorisés d'un montant de 2 022 453 466 F CFA.

La situation des banques ayant répondu à ma demande se présente comme suit :

Libellés	Découvert en compte courant	Nantissemen t (compte ASPN cacao)	Debours ASPN	Compte séquestre
BGFI BANK (au 10/10/2 018)	- 1 447 655 898	- 5 818 01 2 199	+976 200	+518 772 916
BRIDGE BANK GROUP	-549 357 496	- 1 869 34 9 705	+333 043 871	-

#### Nantissement produits

Après analyse des conventions reçues, la situation des découverts adossées sur un nantissement de produits cacao se détaille comme suit :

Libellés	Nantissement échu	Nantissement non échu
NSIA CI nantissement cacao	4 583 001 821	
BGFI BANK nantissement cacao		5 818 012 200
BRIDGE BANK nantissement		1 869 349 705
DIAMOND nantissement	1 486 185 897	
<b>S/total</b>	<b>6 069 187 718</b>	<b>7 687 361 905</b>
<b>Total nantissements produits</b>	<b>13 756 549 623</b>	

Sont retenus comme passif exigible, les nantissements échus au 31/12/2017, lorsque les conventions ont été mises à ma disposition et la totalité des découverts, lorsque les conventions n'ont pas été mises à ma disposition. Sur cette base, le passif exigible retenu est de 6 069 187 718 F CFA.

A toutes fins utiles, il faut noter que l'échéancier des nantissements non échus se présente comme suit :

Banques	Montants	Echéance
BGFI BANK	5 818 012 200	31/10/2018
BRIDGE BANK	1 869 349 705	30/06/2018
<b>Total nantissements non échus</b>	<b>7 687 361 905</b>	

#### I.1.4.2 Passif circulant

Comme rappelé ci-dessus dans la partie « définition », le passif exigible est l'ensemble des dettes certaines ; c'est à dire non litigieuses, non contestées dans leur principe, leur montant ou leur mode de paiement, et liquides, arrivées à échéance, non réglées et dont le paiement peut être exigé immédiatement par les créanciers.

Ainsi, seront retenus dans le passif exigible :

- l'ensemble des factures fournisseurs échues et non payées ;
- l'ensemble des dettes fiscales et sociales non réglées à l'échéance ;
- dettes au personnel (rémunérations dues).

#### I.1.4.2.1 Dettes fournisseurs

Les dettes fournisseurs tirées des états financiers au 31/12/2017 se présentent comme suit :

Libellés	Montants
Fournisseurs Cacao	1 848 770 529
Fournisseurs ordinaires	996 168 064
Fournisseurs, factures parvenues	non 36 962 297
<b>Total dettes fournisseurs</b>	<b>2 881 900 890</b>

La situation au 31/12/2017, ci-dessus, ne tient pas compte de la production de créances faite entre mes mains par le Conseil Café Cacao d'un montant de 4 328 631 102 F CFA reparti comme suit :

- Reversements : 327 468 444 F CFA ;
- Redevances : 65 061 340 F CFA ;
- Dus : 3 767 028 364 F CFA ;
- Taxe d'enregistrement : 135 544 459 F CFA ;
- Taxe ISPS : 33 528 495 F CFA.

En absence d'outil me permettant d'identifier les factures fournisseurs non échues au 31/12/2017 (balance âgée, analyse de compte avec indication des dates d'échéance, etc...) d'une part, et d'autre part, la non concordance entre le total des créances produites et le solde fournisseur CCC dans les livres de CIPEXI S.A, seul le solde de 2 881 900 890 F CFA est retenu comme un passif exigible.

#### I.1.4.2.2 Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales tirées des états financiers au 31/12/2017 se présentent comme suit :

- Dettes fiscales : 85 759 180 F CFA ;
- Dettes sociales : 24 492 134 F CFA.

Il s'agit essentiellement des impôts dus au 31/12/2017 mais payables à compter du 10 ou 15 janvier 2018. La date d'appréciation retenue étant le 31/12/2017, les « dettes fiscales et sociales » d'un montant de 110 251 314 F CFA ne sont pas retenues comme un passif exigible.

#### I.1.4.2.3 Autres dettes

Le poste « autres dettes » tiré des états financiers au 31/12/2017 se présente comme suit :

Libellés	Montant
Préfinancement ORIGINS	2 623 681 464
SAF CACAO (Financement des achats de cacao)	13 553 698 910
<b>Total autres dettes</b>	<b>16 177 380 372</b>

Pour la justification des autres dettes, une convention intitulée « Convention de prépaiement de contrat d'exportation de Cacao » signée entre ORIGINS et CIPEXI S.A (Annexe N°2) et une autre intitulée « convention de financement des achats de Cacao » signée entre SAF CACAO et CIPEXI S.A (Annexe N°3) ont été mises à ma disposition.

A l'analyse de ces conventions, il ressort que :

- La convention avec ORIGINS SA est assimilable à une convention de compte courant, signée entre CIPEXI S.A et son unique actionnaire. Par conséquent, le solde au 31/12/2017 d'un montant de 2 623 681 464 F CFA ne peut être retenu comme passif exigible ;
  - Par contre, la convention avec SAF CACAO peut être analysée comme une mise sous perfusion de CIPEXI S.A. En effet, l'article 1 alinéa 4, reproduit ci-après, est très clair sur l'incapacité de CIPEXI S.A d'assurer le financement de son exploitation.
- Article 1 alinéa 4 : *Objet de la convention*

*« SAF CACAO a accepté, en raison de l'insuffisance des lignes d'achat de cacao dont dispose CIPEXI S.A, de consacrer une partie de ses propres lignes bancaires au financement des achats de cacao de CIPEXI S.A afin que cette dernière puisse respecter ses engagements vis-à-vis du Conseil Café Cacao et vis-à-vis de ses clients étrangers à l'export. Ainsi, SAF CACAO paiera directement les fournisseurs de Cacao qui livreront dans les usines de CIPEXI S.A selon des quotas précis déterminés par avance entre les parties ».*

Par conséquent, le montant de 13 553 698 910 F CFA est retenu comme passif exigible.

La situation de CIPEXI S.A est-elle irrémédiablement compromise ?

Pour répondre à cette préoccupation, je me réfère aux articles, 1 et 5 (reproduit ci-dessous) de la convention entre SAF CACAO et CIPEXI S.A.

*Article 5 : Rupture des opérations*

« Le compte sera arrêté de plein droit dès que les parties l'auront conjointement décidé et son solde sera immédiatement exigible au profit de la partie bénéficiaire.

Le compte sera arrêté de plein droit aussi, si bon semble au créancier et sauf toutefois l'application, le cas échéant, des dispositions légales, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou préavis ni d'aucune formalité judiciaire :

- *En cas d'infraction de la part du débiteur ;*
- *En cas d'inexécution du débiteur ;*
- *En cas de faillite d'une des deux parties ;*
- *En cas de liquidation ou de règlements judiciaire d'une des deux parties ;*
- *En cas de cessation de paiement pour quelque cause que ce soit d'une des deux parties ;*
- *En cas de décision amiable entre les deux parties ».*

Prenant en compte ces deux articles et la situation financière de l'entité en matière de cessation de paiements, je peux affirmer que le prononcé de la liquidation judiciaire de SAF CACAO compromet irrémédiablement la situation de CIPEXI S.A qui ne sera plus en mesure de financer ses achats de cacao. La compromission irrémédiable de la situation de CIPEXI S.A est confirmée dans le temps avec l'appel de la caution fournie par CIPEXI S.A (voir annexe N°5) et le retrait de CIPEXI S.A de la décision d'agrément des opérateurs pour la campagne 2018/19.

## II. PHASE CONTRADICTOIRE

Pour l'exécution de la phase contradictoire sur les conclusions de mes travaux, j'ai communiqué aux Conseils des Parties un aide-mémoire qui rendait compte de mes travaux et de mes constations.

ACTIF DISPONIBLE	NE PAS RETENIR	À RETENIR
<b>Actif immobilisé</b>		
Immobilisations incorporelles (fonds, marque, etc...)	29 532 567	
Immobilisations	1 626 668 9	

corporelles	42	
Immobilisations financières	31 892 255	
Immobilisations cessibles immédiatement		Néant
<b>Actif circulant</b>		
Stocks	23 585 916 824	
Stocks cessibles rapidement		Néant
Créances clients recouvrables rapidement		Néant
Créances douteuses	N/A	
Créances litigieuses	N/A	
Crédit TVA (remboursement généralement soumise à des procédures longues)		N/A
Crédits d'impôts éligibles à un remboursement immédiat ou finançables		N/A
Crédits d'impôts soumis à une procédure de remboursement		N/A
Valeurs de placement nanties		N/A
Valeurs de placement non nanties ou nanties avec levée de nantissement immédiate		N/A
<b>Trésorerie disponible</b>		
Etablissements financiers, caisses		1 541 912 722
Autres – selon la disponibilité Ex. : dividendes à recevoir à brève échéance		N/A

Le Conseil du CAFE-CACAO a réagi, tant par son Conseil que par la direction financière et comptable. Les éléments pertinents des courriels échangés ont été pris en compte.

Quant au Conseil de CIPEXI S.A, il a préféré opter pour la demande d'un renvoi pour l'insuffisance du délai accordé pour formuler ses observations. Cette position a été maintenue malgré ma disponibilité de lui accorder un délai supplémentaire pour sa réaction.

Pour ma part, au regard de l'exposé ci-dessus, je considère la phase contradictoire close.

### III. CONCLUSION DE L'EXPERT

#### III.1 Etablir un rapport sur la situation financière et économique de la société CIPEXI S.A et dire si elle est en cessation de paiement

Dans le tableau ci-dessous, je détermine l'actif disponible et le passif exigible de CIPEXI S.A au 31/12/2017.

PASSIF EXIGIBLE	NE PAS RETENIR	À RETENIR
<b>Ressources longues</b>		
Emprunts long terme	N/A	N/A (Partie échue)
Emprunts moyen terme	N/A	N/A (Partie échue)
<b>Concours bancaires courants (découvert)</b>		
Découvert autorisé	1 200 000 000	
Découvert non autorisé		2 022 453 466
Découverts dénoncés		N/A
Avances et acomptes reçus sur commandes	7 687 361 905	6 069 187 718
<b>Dettes fournisseurs</b>		
Factures échues non payées ou Impayés - rejets de la banque		2 881 900 890
Accords et moratoires	N/A	
Factures fournisseurs non échues	N/A	
<b>Dettes fiscales et sociales</b>		
Non réglées à l'échéance (assignations, mise en recouvrement, etc..)		Néant

Délais accordés et moratoires	N/A	
Dettes au personnel (rémunérations dues)		Néant
Dettes fiscales et dettes sociales provisionnées	15 478 307	
<b>Autres dettes</b>		
Provision pour congés payés (sauf si dus rapidement)	N/A	
Créditeurs divers	N/A (Partie non échue)	13 553 698 910
Compte courants des associés	2 623 298 911	
Produits constatés d'avance	N/A	
<b>PASSIF EXIGIBLE</b>		<b>24 527 240 984</b>

#### **N/A : Non Applicable**

Au regard du tableau ci-dessus, l'actif disponible d'un montant de 1 541 912 722 F CFA est insuffisant pour couvrir le passif exigible d'un montant de 24 527 240 984 F CFA au 31/12/2017.

Déterminer si sa situation est ou non irrémédiablement compromise

La convention avec la SAF CACAO a été signée le 28 Décembre 2017. La survie de CIPEXI S.A pour la campagne 2017/2018 est assurée par cette convention. Avec le prononcé de la liquidation judiciaire de SAF CACAO, je peux affirmer, qu'en l'état actuel des choses, la situation de CIPEXI S.A est irrémédiablement compromise. Car, elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour financer ses achats de cacao.

Dans le temps, cette situation est confirmée par l'appel de caution faite par le CCC et le retrait de CIPEXI S.A de la liste des opérateurs agréés au titre de la campagne 2018/19. » ;

Les créanciers convoqués à l'audience de présentation par l'expert de son rapport n'ont pas fait d'observation ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu ainsi qu'il suit : « *par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal, faire*

*droit à la demande du Conseil du Café Cacao. » ;*

## **SUR CE**

### **En la forme**

Dans le jugement avant dire droit le Tribunal a statué sur la forme ;  
Il convient de s'y rapporter ;

### **Au fond**

#### **Sur le constat de la cessation des paiements**

Le Conseil du Café-Cacao sollicite du Tribunal le constat de la cessation des paiements de la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI ;

Celle-ci conteste être en cessation des paiements au motif que trois jours avant la saisine du Tribunal par le Conseil du Café-Cacao, elle a tiré au profit de la dernière, trois chèques qui ont été encaissés sans aucune difficulté avant de solliciter la désignation d'un expert pour étayer ses prétentions ;

Aux termes des articles 1-3 et 25-alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *la cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible* » ;

L'état de cessation des paiements ainsi qu'il résulte de ces dispositions consiste en l'impossibilité pour une société débitrice d'affecter en paiement des dettes certaines, liquides et échues, ses ressources disponibles immédiatement en caisse ou sur ses comptes ouverts dans les livres des établissements bancaires, et qui ne bénéficie de prêts, de découverts ou mécanismes du genre et ne jouit pas non plus de délais de la part de ces créanciers bénéficiaires de ses créances ;

En l'espèce, l'expertise a mis en évidence que l'actif disponible de la société CIPEXI dans sa caisse est de 1 883 243 francs CFA et que celui sur ses comptes ouverts dans les livres des établissements bancaires est de 1 540 029 479 francs CFA soit un total d'actif disponible au 31 décembre 2017 de 1 541 912 722 F CFA ;

L'expertise précise même qu'à la date du 30 juin 2018 soit six mois après l'exercice clos au 31 décembre 2017, pris comme référence, cet actif disponible est passé à 597 002 721 francs CFA ;

L'expertise a également révélé que son passif exigible est de 24 527 240 984 non comprise la créance du Conseil du Café-Cacao et à 28 855 872 086 francs CFA celle-ci comprise ;

L'actif ainsi disponible ne peut faire face au passible exigible tel qu'indiqué ;

La société CIPEXI ne rapporte pas la preuve qu'elle bénéficie de remises ou de délais consentis par ses créanciers ;

Elle n'a pas non plus prouvé qu'elle jouit de découverts susceptibles de lui permettre de faire face à ce passif exigible ;

Il échet de constater qu'elle est en cessation des paiements ;

#### **Sur l'ouverture de la procédure de liquidation des biens**

Le Conseil du Café-Cacao sollicite du Tribunal l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI ;

Aux termes de l'article 25-alinéas 1<sup>er</sup> et 3 et de l'article 33 alinéas 1<sup>er</sup> 2 et 3, combinés de l'Acte Uniforme précité : « *La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements.* »

*Le débiteur qui est en cessation des paiements doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature de ses dettes.*

*La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.*

*Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :*

*S'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessous ou qu'un tel concordat a des chances d'être obtenu ;*

*Ou si une cession globale est envisageable ;*

*Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la*

*procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. » ;*

Il ressort des pièces au dossier de la procédure que la société CIPEXI bénéficiait d'apports substantiels de la part de la Société SAF CACAO à qui elle doit le montant de treize milliards six cent millions de francs CFA ;

Il résulte de ce qui précède que c'est grâce au partenariat qui la liait à cette autre société que ses activités se sont poursuivies jusqu'à la saisine du Tribunal par le Conseil du Café-Cacao

Or, ce bailleur de fonds fait l'objet d'une procédure de liquidation de ses biens au Tribunal de Sassandra ;

Au demeurant, au regard de sa dette qui est environ de 28 900.000 000 de francs CFA ainsi que son état de cessation des paiements, la société CIPEXI n'a offert aucune perspective de poursuite de son objet social tout comme elle ne justifie pas de chances sérieuses de pouvoir obtenir un concordat de redressement ;

Au surplus, elle n'a fait aucune proposition de cession globale d'actif à même de lui permettre de couvrir son passif et d'envisager la poursuite de ses activités concomitamment ;

Il s'ensuit que la situation financière et économique de la société CIPEXI est non seulement difficile mais aussi qu'elle est irrémédiablement compromise ;

Il échoue de faire droit à la demande du Conseil du Café-Cacao en prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation des biens de la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI ;

### **Sur la date de la cessation des paiements**

Aux termes de l'article 34-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.

*La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;*

Le Tribunal rend sa décision le 10 janvier 2019 ;

Il échet de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements de la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI au 10 juillet 2017 ;

### **Sur la date de clôture de la procédure de la liquidation des biens**

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme sus visé : «*dans le cas contraire, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans sa décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai aux termes duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai ne puisse être supérieur à dix-huit mois (18) après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé.* » ;

La cessation des paiements a été constatée et l'ouverture de la procédure de liquidation des biens prononcée ;

Il suit la nécessité de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de ladite liquidation des biens doit être examinée, sachant que celui-ci ne peut être supérieur à dix-huit mois à compter du prononcé de la décision d'ouverture ;

La décision étant rendue le 10 janvier 2019, il échet de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens de la société CIPEXI sera examinée au 10 juillet 2020 ;

### **Sur les organes de la liquidation des biens**

Aux termes de l'article 35-alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : «*Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.*

*L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.* » ;

L'état de cessation des paiements ayant été constaté et la liquidation des biens de la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI prononcée, il y a lieu de nommer un Juge-Commissaire et un syndic qui n'ait pas préalablement été nommé en qualité d'expert en règlement préventif de cette cause, aux fins de procéder aux opérations de liquidation des biens de celle-ci ;

Il échet de nommer Monsieur BROU KACOU JEAN, juge au Tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire et de désigner Monsieur Guillemain Alain Marie Joseph, Expert-Comptable agréé mandataire judiciaire, en qualité de syndic aux fins de procéder aux opérations de liquidation des biens de la société CIPEXI ;

**Sur les dépens de l'instance**

La liquidation des biens de la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI ayant été prononcée, il échet de dire que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action du Conseil du Café-Cacao ;

L'y dit bien fondé ;

Constate la cessation des paiements de la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI ;

Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 10 juillet 2017 ;  
Fixe au 10 juillet 2020 le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens sera examinée ;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean juge au siège de ce Tribunal en qualité de Juge-Commissaire ;

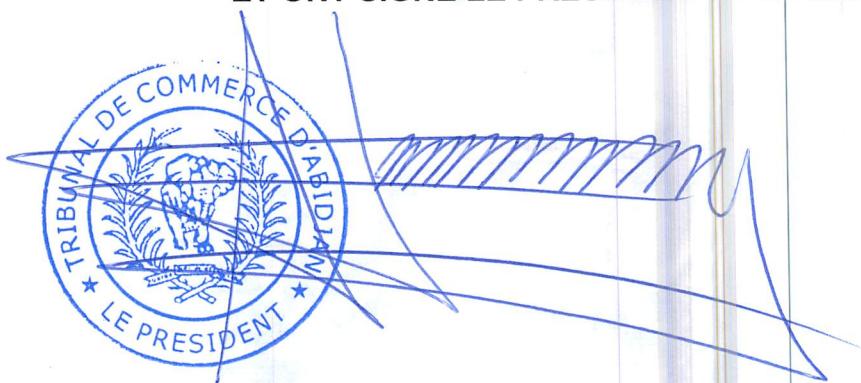
Désigne Monsieur GUILLEMAIN Alain Marie Joseph, Expert-Comptable agréé mandataire judiciaire, 11 BP 307 Abidjan 11, téléphone : 21 25 80 65 / 21 25 80 71, en qualité de syndic aux fins de procéder aux opérations de liquidation des biens de la société CIPEXI ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an  
que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



M° 0282786

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F° .....

N°..... 309117128

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*afforoma*